

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 19 février 2025 à 15 h, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M ^{me}	Édith Simard	Mairesse suppléante de Godbout
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M.	Raymond Lavoie	Maire de Ragueneau
M.	Victor Hamel	Maire de Franquelin
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	André Bossé	Maire de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 15 h et le quorum est constaté.

Rés. 2025-36

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et greffière-trésorière.

Les affaires nouvelles sont fermées.

Rés. 2025-37

3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2025

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2025.

Rés. 2025-38

4. DÉPÔT DES RAPPORTS DU TNO — RAPPORTS ANNUEL DE 2024 ET MENSUEL DE JANVIER 2025

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt pour le TNO, le rapport annuel de l'année 2024 et le rapport mensuel du mois de janvier 2025.

Rés. 2025-39

5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la correspondance figurant sur la liste 2025-02.

6. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2025-40

6.1 Autorisation du paiement des comptes – Janvier 2025

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes pour le mois de janvier 2025 :

- de la MRC de Manicouagan pour un montant total de 820 325,27 \$
- du TNO de la Rivière-aux-Outardes pour un montant total de 75 321,04 \$

Rés. 2025-41

6.2 Nomination — Monsieur Eric Mbogning Koueda Koung – Inspecteur en bâtiment et en environnement-TNO de la Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 2024-194, monsieur Eric Mbogning Koueda Koung a été embauché à titre d'Inspecteur en bâtiment et en environnement au TNO de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que la période de probation applicable à ce poste s'est terminée le 10 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Mbogning Koueda Koung répond aux exigences de l'emploi et aux attentes de l'employeur.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

De confirmer monsieur Eric Mbogning Koueda Koung, au poste d'Inspecteur en bâtiment et en environnement au TNO de la Rivière-aux-Outardes, et ce, conformément à l'article 2.4, paragraphe a) de la convention collective du SCFP, section locale 2633 ;

De fixer la date d'ancienneté et la date de calcul des vacances au 7 octobre 2024.

Rés. 2025-42

6.3 Mandat à Propulso — GéoIndicateurs – Aéroport de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un éventuel appel de propositions relativement à l'établissement d'une desserte aérienne Baie-Comeau/Mont-Joli/Montréal, la MRC de Manicouagan souhaite obtenir une analyse sur les habitudes de déplacement des résidents de la Manicouagan et de la Haute-Côte-Nord qui se rendent :

- À l'Aéroport Montréal-Trudeau sans utiliser l'Aéroport de Baie-Comeau ;
- À l'Aéroport Montréal-Trudeau et Jean-Lesage à Québec à partir de l'Aéroport de Sept-Îles ;
- Sur l'Île de Montréal, et ce, en provenance de l'Aéroport de Baie-Comeau ou par voie terrestre.

Sur motion de monsieur Victor Hamel, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan entérine le mandat confié à la firme PROPULSO pour la réalisation de cette étude au coût de 11 500 \$, taxes en sus, conformément à leur offre de services du 20 janvier 2025.

Que le directeur financier, soit et est autorisé à approprier la somme requise à même le budget d'opération de l'aéroport. Toutefois, en fin d'année, un transfert pourra être effectué du surplus accumulé non affecté de l'aéroport, si nécessaire.

Rés. 2025-43

6.4 Mandat à la Chambre de commerce et d'industrie de Manicouagan — Étude des besoins en transport aérien

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan souhaite réaliser une étude relativement aux besoins spécifiques des entreprises, des institutions publiques et des grands donneurs d'ordre en transport aérien ;

CONSIDÉRANT que cette étude fournira des données pertinentes, notamment en matière d'offre de services et d'infrastructures, pour une éventuelle desserte Baie-Comeau/Mont-Joli/Montréal.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan mandate la Chambre de commerce et d'industrie de Manicouagan (CCIM) pour la réalisation de cette étude pour un coût de 7 500 \$, taxes en sus, et ce, en référence à leur offre de services du 27 janvier 2025.

Que le directeur financier, soit et est autorisé à approprier la somme requise à même le budget d'opération de l'aéroport. Toutefois, en fin d'année, un transfert pourra être effectué du surplus accumulé non affecté de l'aéroport, si nécessaire.

Rés. 2025-44

6.5 Demande de contribution financière — Alliance forêt boréale

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière déposée par Alliance forêt boréale auprès de la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de sa planification stratégique ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par Alliance forêt boréale soit de combiner activités économiques, développement durable des communautés et respect de l'environnement ; de mettre en valeur la forêt comme outil de lutte contre les changements climatiques et sensibiliser la population aux enjeux qui touchent l'exploitation et l'aménagement de la forêt ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan est membre d'Alliance forêt boréale depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT l'importance pour notre territoire de demeurer membre d'Alliance forêt boréale, compte tenu de nos réalités forestières similaires à celles du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et partageant les mêmes préoccupations et enjeux en matière de développement durable de la forêt.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan s'engage à contribuer financièrement pour un montant de 15 000 \$ en faveur d'Alliance forêt boréale pour l'année financière 2025.

Que le directeur financier soit autorisé à approprier ledit montant à même le solde résiduel du Fonds Toulnostouc du TNO et du budget d'opération du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

Rés. 2025-45

6.6 Octroi de mandat — Services professionnels – Animation et gestion des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

CONSIDÉRANT que le 29 janvier 2025, la MRC de Manicouagan a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) organismes à but non lucratif (OBNL) pour des services professionnels relatifs à la gestion et à l'animation des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) pour la Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions ont été reçues ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'ouverture desdites soumissions, le comité de sélection, dûment formé à cet effet, a procédé à leur analyse et que les deux (2) soumissions sont conformes.

Sur motion de madame Édith Simard, il est proposé et unanimement résolu :

Que le contrat soit accordé au plus bas soumissionnaire, soit Région de biosphère Manicouagan-Uapishka (RBMU), pour un montant de 217 183 \$, taxes en sus, et ce, en référence à leur soumission datée du 11 février 2025. Ledit contrat est pour la période allant du 1^{er} mars 2025 au 30 septembre 2027, dont les six (6) derniers mois, représentant un montant de 43 925 \$, taxes en sus, sont optionnels.

Rés. 2025-46

6.7 Nomination des représentants — Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – TNO de la Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de deux (2) membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Rivière-aux-Outardes, la MRC se doit de combler ces sièges réservés pour les villégiateurs ;

CONSIDÉRANT que le mandat du représentant d'une ZEC est actuellement échu.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan procède aux nominations suivantes, à savoir :

Monsieur Denis Charest	Villégiateur
Madame Reina Savoie Jourdain	Villégiatrice
Monsieur Yves Tremblay	Représentant d'une ZEC

Que le mandat de ces représentants soit d'une durée de deux (2) ans, et ce, conformément à l'article 13 du Règlement 2012-05 relatif au CCU de la Rivière-aux-Outardes.

Rés. 2025-47

6.8 Abolition des nouvelles mesures visant à réduire le recours au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) en Côte-Nord

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Canada ont annoncé de nouvelles mesures visant à réduire le recours au *Programme des travailleurs étrangers temporaires* (PTET) ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont grandement préjudiciables pour un grand nombre d'organismes, de commerces et d'industries de la Côte-Nord, notamment dans les secteurs des pêches, de l'agriculture et du tourisme, puisque ces entreprises ont recours aux travailleurs étrangers temporaires (TET), ainsi qu'aux immigrants permanents pour leurs activités saisonnières ;

CONSIDÉRANT que la Côte-Nord est la seule région où la population est restée stable entre 2022 et 2023, et elle doit faire appel de façon importante à la main-d'œuvre indépendante, notamment dans le réseau de la santé et des services sociaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées affectent grandement l'économie régionale, puisque les entreprises ont de la difficulté à trouver de la main-d'œuvre locale pour combler les postes qui étaient occupés par les TET ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que les exceptions accordées pour les emplois des secteurs de l'agriculture, de la transformation des aliments et des produits marins, ainsi que pour les emplois dans les domaines de la construction et de la santé, soient maintenues ;

CONSIDÉRANT que le secteur touristique devrait également bénéficier desdites exceptions ;

CONSIDÉRANT que le PTET permet de donner accès à un grand nombre de travailleurs qualifiés et disponibles ;

CONSIDÉRANT que les particularités de la région Côte-Nord doivent être prises en compte afin de maintenir sa vitalité, la compétitivité des entreprises, et son attractivité.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan demande aux gouvernements provincial et fédéral, à ce que la Côte-Nord ne soit pas soumise aux modifications apportées au *Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)*, et qu'à cette fin, elle soit considérée comme « une région d'exception », et ce, pour tous les motifs mentionnés précédemment.

Rés. 2025-48

6.9 PSPS volet rural — Accès à la plage de Franquelin – PSPSR-062

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité de Franquelin lequel vise à offrir à ses citoyens et aux visiteurs, un accès sécuritaire à la plage, à l'intersection de la rue des Mélèzes et de la Route 138 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démarches effectuées auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), une étude préliminaire d'ingénierie est requise, soit une étude maritime pour analyser la faisabilité dudit projet en regard des phénomènes de submersion et d'érosion côtiers ;

CONSIDÉRANT que le MTMD exige des plans signés par un ingénieur attestant que ce projet est sécuritaire et viable, dans un contexte de changements climatiques et assurant la pérennité de l'infrastructure, la stabilité des berges ainsi que le respect des normes imposées ;

CONSIDÉRANT que ledit projet évalué à 18 583 \$ est recommandé positivement par le comité aviseur de la *Politique de soutien aux projets structurants*.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan autorise ID Manicouagan à verser à la municipalité de Franquelin, un montant de 14 866 \$ sous forme de subvention à partir de l'enveloppe budgétaire de la PSPS volet rural.

Rés. 2025-49

6.10 PSPS volet rural — Instauration d'un frigo sympathique – Municipalité de Pointe-Lebel – PSPSR-063

CONSIDÉRANT le projet de la municipalité de Pointe-Lebel, lequel consiste en l'acquisition d'un réfrigérateur, d'étagères et d'une porte avec barre panique pour la mise en place d'un « frigo sympathique » afin de venir en aide aux familles vulnérables de sa communauté ;

CONSIDÉRANT que depuis la pandémie, c'est le Comptoir alimentaire l'Escale qui offre ce service aux familles dans le besoin, mais la distance à parcourir est un obstacle pour plusieurs d'entre elles ;

CONSIDÉRANT que ledit projet évalué à 7 549 \$ est recommandé positivement par le comité aviseur de la *Politique de soutien aux projets structurants*.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan autorise ID Manicouagan à verser à la municipalité de Pointe-Lebel, un montant de 6 039 \$ sous forme de subvention à partir de l'enveloppe budgétaire de la PSPS volet rural.

Rés. 2025-50

6.11 Certificat de conformité au SADR — Règlement 530-2024 modifiant le Règlement 465-2015 sur les dérogations mineures – Municipalité de Pointe-Lebel

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pointe-Lebel ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 janvier 2025, la municipalité de Pointe-Lebel a, en vertu de la résolution 2025-01-007, adopté le Règlement 530-2024, modifiant le Règlement 465-2015 sur les dérogations mineures, relativement aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure, et ce, conformément aux dispositions des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) obligent les municipalités locales à soumettre à la MRC, tout Règlement modifiant les Règlements d'urbanisme pour en analyser la conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ladite modification règlementaire vise à intégrer les modifications apportées par le projet de loi 67 soit, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, laquelle fut sanctionnée en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi 67 intégrait les notions de dérogation mineure en zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Sur motion de monsieur Victor Hamel, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 530-2024 de la municipalité de Pointe-Lebel est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Rés. 2025-51

6.12 Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-1117 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments – Ville de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 janvier 2025, la Ville de Baie-Comeau a, en vertu de sa résolution 2025-42, adopté le Règlement 2024-1117 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux dispositions des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC, pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé, les Règlements d'urbanisme, dont le Règlement d'occupation et d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 2024-1117 vise à contrôler les situations de vétusté et empêcher le dépérissement de tout bâtiment, d'éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'entretien, d'occupation et de salubrité et finalement, d'inciter les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 2024-1117 de la Ville de Baie-Comeau est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Rés. 2025-52

6.13 Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-02 modifiant le plan d'urbanisme 2016-101 – Municipalité de Godbout

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Godbout ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 novembre 2024, la municipalité de Godbout a, en vertu de sa résolution 2024-11-16, adopté le Règlement 2024-02, modifiant le plan d'urbanisme numéro 2016-101 pour tenir compte de l'adoption du Règlement 2024-03 relatif à la démolition d'immeubles, et ce, conformément aux dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC tout Règlement modifiant le plan d'urbanisme pour en analyser la conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 2024-03 sur la démolition d'immeubles par la municipalité de Godbout à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 69 modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du Règlement 2024-02 vient modifier l'article 6.1.2 du plan d'urbanisme, afin d'intégrer les bâtiments identifiés « témoins de l'histoire » par la caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial (MRC 2023), ainsi que les « bâtiments d'intérêt » identifiés au SADR, et ce, dans une optique de protection desdits bâtiments.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 2024-02 de la municipalité de Godbout est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Rés. 2025-53

6.14 Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-03 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Godbout

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Godbout ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 novembre 2024, la municipalité de Godbout a, en vertu de sa résolution 2024-11-17, adopté le Règlement numéro 2024-03 relatif à la démolition d'immeubles conformément aux dispositions des articles 148.01 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC, pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé, les Règlements d'urbanisme, dont le Règlement de démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 2024-03 relatif à la démolition d'immeubles fait suite aux nouvelles obligations municipales découlant de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* de 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2024-03 vise à assurer un contrôle de la démolition des bâtiments ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition partielle ou complète d'un immeuble.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que le Règlement 2024-03 de la municipalité de Godbout est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Rés. 2025-54

6.15 Demande de dérogation mineure en zone de contrainte — 20, rue de l'Église à Chute-aux-Outardes

CONSIDÉRANT que la municipalité de Chute-aux-Outardes possède un Règlement sur les dérogations mineures, tel que prévu aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT que les articles 145.1 à 145,8 de la LAU sont applicables en matière de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que le 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU prévoit que la MRC peut désavouer la décision de la municipalité relativement à une dérogation mineure ou imposer des conditions supplémentaires, dans les seuls cas où ladite dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général ;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2024, la municipalité de Chute-aux-Outardes a autorisé, en vertu de sa résolution 2024-192, la dérogation mineure 2024-02 permettant l'agrandissement d'un bâtiment principal alors qu'il ne respecte pas la marge de recul avant ;

CONSIDÉRANT que le lieu visé par la présente dérogation mineure est, en vertu du Règlement de contrôle intérimaire 2016-09, relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (RCI 2016-09), en zone de contrainte à l'aménagement du territoire de type RA1Sommet ;

CONSIDÉRANT que la résidence située au 20, rue de l'église à Chute-aux-Outardes serait, selon la déclaration de la municipalité, agrandie de moins de 50 % de la superficie au sol sans toutefois s'approcher du talus ;

CONSIDÉRANT que le RCI 2016-09 indique l'absence de norme dans le cas d'agrandissement de moins de 50 % des bâtiments résidentiels de faible densité quant à leur superficie au sol, sans toutefois s'approcher du talus ;

CONSIDÉRANT que l'intervention n'est pas considérée avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires approuve la décision de la municipalité de Chute-aux-Outardes dans le dossier de la demande de dérogation mineure 2024-02, régularisant l'agrandissement du bâtiment principal situé au 20, rue de l'Église à Chute-aux-Outardes quant à la marge de recul avant, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

Rés. 2025-55

6.16 Adoption — Projet de Règlement 2025-01 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2023-02

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a adopté le Règlement 2023-02 le 21 juin 2023, en vertu de sa résolution 2023-123 dans le but d'effectuer une mise à jour de la réglementation concernant les éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la MRC de Manicouagan ;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales a approuvé le RCI 2023-02 le 1^{er} septembre 2023 et que ledit Règlement est entré en vigueur conformément à la *Loi* ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes sur les terres publiques est aussi encadrée par des plans régionaux de développement du territoire public – Volet éolien (PRDTP) et le plan d'aménagement du territoire public (PATP) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le RCI 2023-02 afin de permettre le développement du plein potentiel des infrastructures déjà en place ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 19 janvier 2025 et qu'un projet de Règlement a été déposé.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil des maires de la MRC de Manicouagan adopte le projet de Règlement 2025-01 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2023-02.

Que ledit projet de Règlement soit acheminé au ministère des Affaires municipales pour étude de conformité.

Rés. 2025-56

6.17 Adoption — Second projet de Règlement 2025-02 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du TNO de la Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan agit à titre de municipalité sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2008-03 est présentement en vigueur aux fins de zonage sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que le décret 1357-2024 publié dans la Gazette officielle du Québec, le 28 août 2024, entraîne la modification du « Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État » ;

CONSIDÉRANT que le département de la gestion foncière peut, selon certaines conditions, attribuer des « baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature » alors que la réglementation d'urbanisme n'y permet actuellement aucune construction ;

CONSIDÉRANT que certaines disparités entre le Règlement de zonage du TNO de la Rivière-aux-Outardes et le « Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État » ont été observées et nécessitent une modification du Règlement de zonage 2008-03 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), certaines dispositions du présent Règlement sont susceptibles d'approbation référendaire en étant assujetties aux articles 124 à 127 de cette même loi ;

CONSIDÉRANT que le 15 janvier 2024, par la résolution 2025-26, le Conseil de la MRC a adopté le Premier projet de Règlement portant le numéro 2025-02.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le Second projet de Règlement 2025-02 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes, et ce, tel que déposé.

Rés. 2025-57

6.18 Demande d'officialisation — Commission de toponymie – Chemin reliant la Centrale René-Lévesque et la Route 389

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a construit un chemin entre la Route 389 et la centrale René-Lévesque, lequel chemin sera mis à niveau entre ladite centrale et le site de l'éventuel campement, et ce, afin de faciliter les livraisons et répondre aux besoins pour les services d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le campement temporaire sera utilisé pour subvenir aux besoins de logement dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets par Hydro-Québec, lesquels seront à proximité du site, et ce, pour une dizaine d'années ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan agit à titre de municipalité sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec sera responsable du déneigement et tout entretien de ce tronçon routier ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec demande que ce chemin, dont le nom serait « Chemin Shkuessnekep », soit officiellement reconnu par la Commission de toponymie ;

CONSIDÉRANT que la signification d'origine innue est : « site de campement (nekep) d'une femme (shkuess) », et que ce nom fait référence à la dernière nomade innue de la communauté de Pessamit, surnommée « la Reine des bois » ;

CONSIDÉRANT que la Commission toponymique a fourni à la MRC le 22 octobre 2024, un avis favorable au nom proposé par Hydro-Québec, lequel avis a fait l'objet d'une consultation auprès de la communauté de Pessamit (Consultation publique 700-065) par ladite Commission ;

Sur motion de madame Édith Simard, il est proposé et unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC de Manicouagan se prononce favorablement à la demande d'Hydro-Québec afin que ce chemin soit nommé « Chemin Shkuessnekep ».

Que la présente résolution soit transmise à la Commission de toponymie, afin d'officialiser le nom de ce chemin. Le plan de localisation dudit chemin est joint à ladite résolution.

Rés. 2025-58

6.19 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèque publique

CONSIDÉRANT que le Manifeste de l'UNESCO sur la Bibliothèque publique stipule que la Bibliothèque publique est un Centre d'information de proximité ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique met à la disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs, faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement :

- En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.
- Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

- Comme le proclame l'UNESCO, ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

CONSIDÉRANT que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale ;

CONSIDÉRANT que plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan, afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, reconnait officiellement :

- a. les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue ;
- b. l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections ;
- c. la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Rés. 2025-59

6.20 Demande de commandite — Symposium de peinture de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT la demande de commandite du comité organisateur du Symposium de peinture de Baie-Comeau dont la 37^e édition de l'évènement se tiendra du 18 au 22 juin 2025.

Sur motion de monsieur Victor Hamel, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accorde une aide financière de 2 000 \$ à titre de « Partenaire Salon VIP » et de réserver un espace « mécène » au coût de 525 \$, taxes en sus, le tout conditionnellement à la mise en œuvre du plan de visibilité et au dépôt d'un rapport final d'évènement.

Que le directeur financier soit, et est autorisé à approprier ce montant à même le budget d'opération pour les commandites.

Rés. 2025-60

**6.21 Demande de commandite — Corporation Eau Grand Air
– Évènement estival**

CONSIDÉRANT la demande de commandite de la Corporation Eau Grand Air de Baie-Comeau relative à la tenue de la 10^e édition du Festival qui aura lieu du 3 au 5 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de commandite pour cet évènement est de 10 000 \$.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accorde un montant de 6 000 \$ à la Corporation Eau Grand Air de Baie-Comeau à titre de « Partenaire majeur » et 2 000 \$ pour la diffusion des vidéos promotionnelles *Manicouagan, Terre de visionnaires*, et ce, conditionnellement à la mise en œuvre du plan de visibilité et à la transmission d'un rapport final suivant l'évènement.

Que le directeur financier, soit et est autorisé à approprier un montant de 6 000 \$ à même le budget d'opération pour les commandites et un montant de 2 000 \$ provenant de la réserve financière visant l'attraction, la rétention et l'établissement durable de citoyens manicois.

Rés. 2025-61

**6.22 Demande de commandite — Corporation Eau Grand Air
– Évènement hivernal**

CONSIDÉRANT la demande de commandite de la Corporation Eau Grand Air de Baie-Comeau relative à la tenue de sa 1^{re} édition hivernale du Festival qui aura lieu du 14 au 16 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de commandite pour cet évènement est de 7 500 \$.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accorde un montant de 2 500 \$ à la Corporation Eau Grand Air de Baie-Comeau pour cette édition hivernale du Festival, et ce, conditionnellement à la mise en œuvre du plan de visibilité à intervenir entre les parties et à la transmission d'un rapport final suivant l'évènement.

Que le directeur financier soit, et est autorisé à approprier ce montant à même le budget d'opération pour les commandites.

Rés. 2025-62

**6.23 Demande de commandite — Cérémonie de fin d'études du Cégep de
Baie-Comeau**

CONSIDÉRANT la demande de commandite au montant de 6 000 \$ du Cégep de Baie-Comeau pour la tenue de la cérémonie de fin d'études qui se tiendra le 3 mai 2025, et ce, afin de souligner l'excellence et la persévérance scolaire des finissant.e.s.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan contribue pour un montant de 1 000 \$ pour la tenue de cet évènement, à titre de partenaire-supporteur en référence au plan de partenariat et à la transmission d'un rapport final suivant l'évènement.

Que le directeur financier, soit et est autorisé à approprier ce montant à même le budget d'opération pour les commandites.

Rés. 2025-63

6.24 Appui — Projet de cuisine modulaire industrielle – Centre d'action bénévole (CAB)

CONSIDÉRANT que le Centre d'action bénévole (CAB) souhaite se doter d'une cuisine modulaire industrielle pour maintenir les services de popote roulante sur le territoire de la MRC de Manicouagan ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à soutenir des initiatives qui contribuent au développement social et au maintien d'une sécurité alimentaire pour les aînés en situation de vulnérabilité dans notre communauté ;

CONSIDÉRANT que la demande pour le service de popote roulante ne cesse d'augmenter, d'où l'importance, pour le Centre d'action bénévole, d'avoir les équipements requis pour répondre rapidement et adéquatement aux besoins actuels et futurs des aînés.

Sur motion de madame Édith Simard, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan apporte son soutien au Centre d'action bénévole dans ses démarches pour la concrétisation de ce projet qui est essentiel au bien-être de notre collectivité et particulièrement pour les personnes les plus démunies.

7. AVIS DE MOTION

7.1 Règlement 2025-02 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du TNO de la Rivière-aux-Outardes

AVIS DE MOTION

Le représentant de la ville de Baie-Comeau, monsieur Michel Desbiens, donne avis de motion de l'adoption à une séance ultérieure de ce Conseil, d'un Règlement portant le numéro 2025-02 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du territoire non organisé de Rivières-aux-Outardes.

Copie du projet de Règlement est déposée aux membres du Conseil et demande de dispense de lecture du Règlement lors de son adoption est faite par le proposeur.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Les affaires nouvelles sont fermées.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions des journalistes :

- Mandat à Propulso :

— **Q.** Quelle information la MRC souhaite-t-elle obtenir ?

R. La MRC désire connaître la clientèle potentielle pour une nouvelle desserte Baie-Comeau/Mont-Joli/Montréal.

— **Q.** Est-ce que la desserte envisagée peut changer ?

R. Non, la MRC souhaite sonder le besoin spécifiquement pour cette desserte.

- Mandat à la CCIM :

— **Q.** Quelles clientèles sont visées par le sondage ?

R. Vise à obtenir les informations des entreprises, organisations et des citoyens.

— **Q.** Est-ce que l'appel d'offres pour la nouvelle desserte a été lancé ?

R. Non

- Abolition du PTET :

— **Q.** Quels sont les impacts pour nos entreprises locales ?

R. Les industriels, les petits commerces et les entreprises touristiques sont dépendants des travailleurs étrangers temporaires

- Projets PSPS – Accès à la plage de Franquelin :

— **Q.** Ce projet découle-t-il d'un enjeu lié à la sécurité ?

R. (*M. Victor Hamel répond par la négative*) — À la suite de la réfection de la Route 138 par le MTMD, l'accès à la plage a été fermé. La municipalité souhaite offrir un nouvel accès pour ses citoyens.

- Projet PSPS – Frigo sympathique à Pointe-Lebel :

— **Q.** Quels étaient les enjeux pour la population auparavant ?

R. (*M. André Bossé*) — Les familles devaient se déplacer à Baie-Comeau pour se procurer des denrées au comptoir alimentaire, ce qui causait des problèmes pour plusieurs citoyens sans véhicule automobile.

— **Q.** Pourquoi adopter une motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèque publique ?

R. La censure n'a pas sa place dans les bibliothèques publiques. Il est important de laisser les gens faire leurs propres choix.

— **Q.** Est-ce un problème rencontré dans les bibliothèques de Baie-Comeau ?

R. Non, mais il est préférable de prévenir.

Question d'un citoyen

M. Martin Lafontaine demande :

- Des informations sur l'aide financière de 17,5 M \$ du gouvernement pour le projet de Réfection du terminal #5 et à quoi servira le terminal ainsi rénové ;
- Les raisons pour lesquelles les Règlements de démolition d'une municipalité doivent être soumis à la MRC.

Rés. 2025-64

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 16 h.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2^e alinéa de l'article 142 du Code municipal du Québec.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN

768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 19 FÉVRIER 2025 À 15 h
SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2025**
- 4. DÉPÔT DES RAPPORTS DU TNO — RAPPORTS ANNUEL DE 2024 ET MENSUEL DE JANVIER 2025**
- 5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**
- 6. AFFAIRES COURANTES**
 - 6.1** Autorisation du paiement des comptes – Janvier 2025
 - 6.2** Nomination — Monsieur Eric Mbogning Koueda Koung – Inspecteur en bâtiment et en environnement - TNO de la Rivière-aux-Outardes
 - 6.3** Mandat à Propulso — GéoIndicateurs – Aéroport de Baie-Comeau
 - 6.4** Mandat à la Chambre de commerce et d'industrie de Manicouagan — Étude des besoins en transport aérien
 - 6.5** Demande de contribution financière — Alliance forêt boréale
 - 6.6** Octroi de mandat — Services professionnels – Animation et gestion des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)
 - 6.7** Nomination des représentants — Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – TNO de la Rivière-aux-Outardes
 - 6.8** Abolition des nouvelles mesures visant à réduire le recours au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) en Côte-Nord
 - 6.9** PSPS volet rural — Accès à la plage de Franquelin – PSPSR-062

- 6.10** PSPS volet rural — Instauration d'un frigo sympathique – Municipalité de Pointe-Lebel – PSPSR-063
- 6.11** Certificat de conformité au SADR — Règlement 530-2024 modifiant le Règlement 465-2015 sur les dérogations mineures – Municipalité de Pointe-Lebel
- 6.12** Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-1117 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments – Ville de Baie-Comeau
- 6.13** Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-02 modifiant le plan d'urbanisme 2016-101 – Municipalité de Godbout
- 6.14** Certificat de conformité au SADR — Règlement 2024-03 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Godbout
- 6.15** Demande de dérogation mineure en zone de contrainte — 20, rue de l'Église à Chute-aux-Outardes
- 6.16** Adoption — Projet de Règlement 2025-01 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2023-02
- 6.17** Adoption — Second projet de Règlement 2025-02 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du TNO de la Rivière-aux-Outardes
- 6.18** Demande d'officialisation — Commission de toponymie – Chemin reliant la Centrale René-Lévesque et la Route 389
- 6.19** Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèque publique
- 6.20** Demande de commandite — Symposium de peinture de Baie-Comeau
- 6.21** Demande de commandite — Corporation Eau Grand Air – Évènement estival
- 6.22** Demande de commandite — Corporation Eau Grand Air – Évènement hivernal
- 6.23** Demande de commandite — Cérémonie de fin d'études du Cégep de Baie-Comeau
- 6.24** Appui — Projet de cuisine modulaire industrielle – Centre d'action bénévole (CAB)

7. AVIS DE MOTION

- 7.1** Règlement 2025-02 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du TNO de la Rivière-aux-Outardes

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE